

**DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

ANNEE 2023 - SEMAINE 29

DEC_2023_120 Signature d'une convention d'occupation temporaire d'un local sis 32 rue de Conflans à Charenton-le-Pont, dans le Centre Technique Municipal, par la société SEPUR.

DEC_2023_132 Signature d'une convention avec Maitre Kim ZOLTY

DEC_2023_133 Demande de subventions pour le projet de remplacement du mât et de la caméra de vidéoprotection dégradés pendant les émeutes urbaines.

DEC_2023_134 Signature d'un contrat de maintenance OPTIMA des groupes électrogènes du Théâtre des 2 Rives et de la Piscine Télémaco Gouin.

DEC_2023_135 Signature d'un contrat de maintenance Satisfaction totale du traceur de plans HP T3500 avec la société CLUB GROUPE.

DEC_2023_136 Demande de subventions auprès de l'Etat pour le projet de remplacement du mât et de la caméra de vidéoprotection dégradés pendant les émeutes urbaines.

DEC_2023_137 Dépôt de déclaration préalable pour le ravalement du groupe scolaire Aristide Briand.



DECISION
DEC_2023_120

OBJET : Signature d'une convention d'occupation temporaire d'un local sis 32 rue de Conflans à Charenton-le-Pont, dans le Centre Technique Municipal, par la société SEPUR

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2023 038 du Conseil Municipal du 13 avril 2023 autorisant Monsieur le Maire à signer le nouveau marché de nettoyage manuel et mécanisé des espaces publics avec la société SEPUR,

CONSIDÉRANT que les prestations de ce nouveau marché de nettoyage seront effectuées qu'avec des matériels à énergie électrique et qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux dans le local mis habituellement à disposition de la société SEPUR pour entreposer le matériel nécessaire à l'exécution des prestations de ce marché, les travaux consistants à installer des bornes de rechargement électrique,

CONSIDÉRANT que durant ces travaux la ville a proposé à la Société SEPUR de remiser provisoirement ces matériels dans un local du Centre Technique Municipal, 32 rue de Conflans à Charenton-le-Pont,

CONSIDÉRANT la convention ci-annexée qui fixe les modalités de cette occupation temporaire du local sis 32 rue de Conflans à Charenton-le-Pont par la société SEPUR pour une durée de 3 mois maximum,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention d'occupation temporaire d'un local sis 32 rue de Conflans à Charenton-le-Pont, dans le Centre Technique Municipal.

ARTICLE 2 : De mettre ce local à disposition à titre gratuit, seules les consommations électriques des matériels glutons et petite laveuse seront refacturées à la société SEPUR.

ARTICLE 3 : D'inscrire la recette correspondante sur la nature 70878 Sous-rubrique 813.



Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le **24 JUIL. 2023**
ID : 094-219400181-20230628-DEC_2023_120-AU

ARTICLE 4 : Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Charenton-le-Pont, le 28 juin 2023

Hervé GICQUEL
Maire de Charenton-le-Pont
Vice-Président du Conseil Départemental du
Val-de-Marne



ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Dépôt en Préfecture

le.....**2 / JUIL. 2023**.....

Publié ou Notifié

le.....**2 / JUIL. 2023**.....

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation

Marion BURELLE

Directrice de l'Administration Générale
et des Affaires Réglementaires



**DECISION
DEC_2023_132**

OBJET : Signature d'une convention avec Maître Kim ZOLTY

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la Commande Publique, notamment l'article L.2512-5 ;

VU la délibération n°2020-031 du Conseil Municipal en date du 4 juin 2020 relative aux délégations données à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite renforcer et diversifier son offre de permanences juridiques gratuites ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu d'établir une convention avec Maître Kim ZOLTY, désignée pour cette mission ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver et de signer la convention avec Maître Kim ZOLTY à compter du 1^{er} août 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, dans le cadre des permanences juridiques dispensées au sein de la Mairie de Charenton-le-Pont.

ARTICLE 2 : Dit que la convention fixe les modalités d'exécution de la prestation.

ARTICLE 3 : Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Charenton-le-Pont, le 13 juillet 2023

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Dépôt en Préfecture

le 13 JUL. 2023

Publié ou Notifié

le 13 JUL. 2023

LE MAIRE

Hervé GICQUEL

Maire de Charenton-le-Pont

Vice-Président du Conseil Départemental du
Val-de-Marne



Pour le Maire et par délégation

Marion BURELLE

Directrice de l'Administration Générale
et des Affaires Réglementaires



**DECISION
DEC_2023_133**

OBJET : Demande de subventions pour le projet de remplacement du mât et de la caméra de vidéoprotection dégradés pendant les émeutes urbaines

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-031 en date du 04 juin 2020 relative aux délégations données à Monsieur le Maire par le Conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT la dégradation du mât et de la caméra de vidéoprotection situés au 47 quai des Carrières à Charenton-le-Pont lors des émeutes urbaines de juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT le projet de remplacement du mât et de la caméra de vidéoprotection d'un montant estimatif HT de 30 414,37€ ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De solliciter pour ce projet une subvention d'un montant de 21 290,00€ auprès de la Région Île-de-France dans le cadre du dispositif « Fonds de soutien aux communes touchées par les émeutes urbaines »

ARTICLE 2 : Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Charenton-le-Pont, le 19 juillet 2023

Hervé GICQUEL
Maire de Charenton-le-Pont
Vice-Président du Conseil Départemental du
Val-de-Marne



ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Dépôt en Préfecture

le..... 20 JUIL. 2023

Publié ou Notifié

le..... 20 JUIL. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation

Marion BURELLE

Directrice de l'Administration Générale
et des Affaires Réglementaires



DECISION
DEC_2023_134

OBJET : Signature d'un contrat de maintenance "Optima" des groupes électrogènes du Théâtre des 2 Rives et de la piscine Téliemaco Gouin

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-031 du Conseil Municipal en date du 04 juin 2020 relative aux délégations données à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la nécessité de souscrire un contrat de maintenance pour le groupe électrogène de la Piscine Téliemaco Gouin et du Théâtre des 2 Rives,

CONSIDÉRANT la date d'expiration de l'actuel contrat et donc la nécessité d'en souscrire un nouveau,

CONSIDÉRANT le nouveau contrat de maintenance « Optima » avec la société KOHLER – SDMO INDUSTRIES – 16 avenue du Québec – Mosaïc Parc 623 – Muscari 1 – 91961 COURTABOEUF CEDEX, pour une durée d'un an,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver et de signer le nouveau contrat de maintenance des groupes électrogènes de la Piscine Téliemaco Gouin et du Théâtre des 2 Rives pour un montant de 8 470 € HT pour les 12 premiers mois, pour une durée d'un an renouvelable.

ARTICLE 2 : Dit que la dépense est inscrite au Budget Primitif sur la nature 6156, sous-rubrique 313 et 413.

ARTICLE 3 : Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Charenton-le-Pont, le 20 juillet 2023

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Dépôt en Préfecture

le..... 2 / JUL. 2023

Publié ou Notifié

le..... 2 / JUL. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation


Marion BURELLE

Directrice de l'Administration Générale
et des Affaires Réglementaires

Hervé GICQUEL

Maire de Charenton-le-Pont

Vice-Président du Conseil Départemental du

Val-de-Marne





**DECISION
DEC_2023_135**

OBJET : Signature d'un contrat de maintenance "Satisfaction totale" du traceur de plans HP T3500 avec la société CLUB GROUPE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-031 du Conseil Municipal en date du 04 juin 2020 relative aux délégations données à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la nécessité d'entretenir le traceur de plans HP T3500 du bureau d'études et des faisabilités,

CONSIDÉRANT la nouvelle proposition de contrat de maintenance « Satisfaction totale » de la société CLUB GROUPE qui prévoit un relevé de compteur trimestriel et des facturations sur la base réelle des consommations, encres incluses, pour une durée d'un an, renouvelable,

CONSIDÉRANT le contrat de maintenance ci-annexé,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver et de signer le contrat Satisfaction totale avec la société CLUB GROUPE pour la maintenance du traceur de plans du Bureau d'études et des faisabilités, pour une durée d'un an, renouvelable.

ARTICLE 2 : Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Charenton-le-Pont, le 20 juillet 2023

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Dépôt en Préfecture

le..... **2 / JUL. 2023**

Publié ou Notifié

le..... **2 / JUL. 2023**

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation


Marion BURELLE

**Directrice de l'Administration Générale
et des Affaires Réglementaires**

Hervé GICQUEL

Maire de Charenton-le-Pont

Vice-Président du Conseil Départemental du
Val-de-Marne





DECISION
DEC_2023_136

OBJET : Demande de subventions auprès de l'Etat pour le projet de remplacement du mât et de la caméra de vidéoprotection dégradés pendant les émeutes urbaines

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-031 en date du 04 juin 2020 relative aux délégations données à Monsieur le Maire par le Conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT la dégradation du mât et de la caméra de vidéoprotection situés au 47 quai des Carrières à Charenton-le-Pont lors des émeutes urbaines de juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT le projet de remplacement du mât et de la caméra de vidéoprotection d'un montant estimatif HT de 30 414,37€ ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De solliciter pour ce projet une subvention auprès de l'État dans le cadre de l'aide proposée pour cofinancer le renouvellement des caméras détruites ou endommagées pendant les émeutes urbaines.

ARTICLE 2 : Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Charenton-le-Pont, le 20 juillet 2023

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Dépôt en Préfecture

le..... 21 JUIL. 2023

Publié ou Notifié

le..... 21 JUIL. 2023

LE MAIRE
Pour le Maire et par délégation

Marion BURELLE

Directrice de l'Administration Générale
et des Affaires Réglementaires

Hervé GICQUEL

Maire de Charenton-le-Pont

Vice-Président du Conseil Départemental du
Val-de-Marne





**DECISION
DEC_2023_137**

OBJET : Dépôt de déclaration préalable pour le ravalement du groupe scolaire Aristide Briand

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.421-1 à L.421-9 et R.421-14 à R.421-16,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-031 en date du 04 Juin 2020 donnant délégation au Maire pour procéder au dépôt des déclarations préalables d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

CONSIDÉRANT le souhait de la Ville de Charenton-le-Pont de procéder au ravalement, à l'isolation thermique par l'extérieur et au remplacement des menuiseries des écoles élémentaires Aristide Briand,

CONSIDÉRANT que ces travaux impliquent de déposer un dossier de déclaration préalable auprès du service urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De déposer au nom de la Ville de Charenton-le-Pont un dossier de déclaration préalable pour le ravalement, l'isolation thermique par l'extérieur et le remplacement des menuiseries des écoles élémentaires Aristide Briand.

ARTICLE 2 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales et d'en informer le Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Charenton-le-Pont, le 20 juillet 2023

ACTE CERTIFIÉ PAR LE MAIRE

Dépôt en Préfecture

le.....21 JUIL. 2023.....

Publié ou Notifié

le.....21 JUIL. 2023.....

LE MAIRE
Pour le Maire et par délégation


Marion BURELLE

Directrice de l'Administration Générale
et des Affaires Réglementaires

Hervé GICQUEL

Maire de Charenton-le-Pont

Vice-Président du Conseil Départemental du
Val-de-Marne

